

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BRUXELLES
DU 29 NOVEMBRE 2022**

61° chambre correctionnelle

En cause du procureur du Roi et de :

K. P., N.N (...), domicilié à (...), de nationalité belge. (s.c)

Partie civile, qui a comparu. assistée par Me Olivia Venet. avocat au barreau de Bruxelles.

contre :

1. D. M., J., C., G., N.N (...), né à Elisabethville (République démocratique du Congo) le (...), domicilié à (...), de nationalité belge, prévenu.

Qui a comparu, assisté par Me Benoit Chamberland, avocat au barreau de Luxembourg. avocat au barreau de Bruxelles.

2. A. C., J., J.-L., G., N.N (...), né à Waremme le (...), domicilié à (...), de nationalité belge, prévenu.

Qui a comparu. assisté par Me Séverine Solfrini loco Me Pascal Rodevns. avocat au barreau de Liège.

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

A inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne

dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, à savoir une prétendue race,

(art. 20, 2° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; art. 444 CP)

à Bruxelles à une date indéterminée, au cours de la période du 20 juin 2020 au 3 juillet 2020 inclus
par A. D. ,
au préjudice de P. K., né à Bukavu le (...),

en l'espèce, par la publication, sous un article du média 7sur7 publié sur Facebook, notamment des propos suivants, accessibles au public :

- « Cher Mr le bourgmestre je connais un très bon taxidermiste qui ce fera une joie de vous immortaliser gratuitement et placer au musée parmi les animaux d'afrique ».

B inciter à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés

dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, inciter à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, à savoir une prétendue race,
(art. 20, 3° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; art. 444 CP)

à Bruxelles à une date indéterminée. au cours de la période du 20 juin 2020 au 3 juillet 2020 inclus
par C. A.,
au préjudice de P. K., né à Bukavu le (...),

en l'espèce, par la publication, sous une vidéo publiée sur la page Facebook de P. K., notamment des propos suivants, accessibles au public :

- « pas que feneant se sont des imbéciles, impossible de leur apprendre quelque chose, conduire n'en parlons pas quand tu suis un tu as pas besoin de le voir que pour savoir que tu es derrière un, évidemment faire deux choses en même temps ca devient difficile !».

C diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale

avoir diffusé, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale,
(art. 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; art. 444 CP)

1

à Bruxelles à une date indéterminée. au cours de la période du 20 juin 2020 au 3 juillet 2020 inclus
par A. D. ,
au préjudice de P. K., né à Bukavu le (...),

en l'espèce, les propos visés sous la prévention A ;

2

à Bruxelles à une date indéterminée. au cours de la période du 20 juin 2020 au 3 juillet 2020 inclus
par C. A.
au préjudice de P. K., né à Bukavu le (...),

en l'espèce, les propos visés sous la prévention B ;

Le tribunal a notamment tenu compte de la citation directe du 12 avril 2022 du Procureur du Roi.

La partie civile et son conseil ont été entendus.

Des conclusions ont été déposées au greffe le 25 août 2022 pour le prévenu D. A..

Des conclusions ont été déposées au greffe en date du 22 septembre 2022 pour la partie civile.

Des conclusions principales ont été déposées au greffe le 22 septembre 2022 pour la partie civile K. P.

.

Des conclusions de synthèse ont été déposées au greffe le 10 octobre 2022 pour le prévenu D. A..

MA. e C. Hachez, substitut du procureur du Roi, a été entendue en ses réquisitions. Les prévenus et leur conseil ont été entendus.

* * * * *

Au pénal

A titre liminaire

A supposer que les faits des préventions A et C1 aient été commis sur le territoire de la République Démocratique du Congo, l'action publique est recevable par application des articles 7, §1 et 12 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le prévenu D., de nationalité belge, a été trouvé sur le territoire et les faits de la présente cause sont punissables en République Démocratique du Congo¹.

I. Les faits et l'enquête

Le 3 juillet 2020, plusieurs députés bruxellois ont dénoncé à l'Office du procureur du Roi la diffusion sur les médias sociaux de plusieurs messages à caractère raciste, diffamatoire et injurieux notamment à l'encontre de K. P. , suite à la mise en ligne d'une vidéo le 20 juin 2020 par leur parti politique appelant à une réflexion sur le passé colonial de la Belgique au Congo et à la nécessaire repentance que la Belgique devrait observer.

Parmi les nombreux messages et autres commentaires mis en ligne et joints à la plainte, principalement sous la forme de captures d'écran, les propos suivants ont été repris en termes de citation :

« Cher Mr le bourgmestre je connais un très bon taxidermiste qui ce fera une joie de vous immortaliser gratuitement et placer au musée parmi les animaux d'afrique »², commentaire qui aurait été tenu par le premier prévenu, D. A. ;

« Pas que feneant se sont des imbéciles, impossible de leur apprendre quelque chose, conduire n'en parlons pas quant tu suis un tu as pas besoin de le voir que pour savoir que tu es derrière un, évidemment faire deux choses en même temps ça devient difficile »³, commentaire qui aurait été laissé par un nommé A. C. , soit le deuxième prévenu.

¹ Ordonnance-loi n°66-342 du 07 juin 1966

² Commentaire laissé sous un article de média sur le réseau social Facebook

³ Commentaire laissé sur la page Facebook de (...)

Suite à l'exploitation par les enquêteurs d'articles de presse, il est ressorti que le prévenu D., employé chez ITAB à Lubumbashi, aurait été expulsé de la République Démocratique du Congo avec deux autres ressortissants belges le 30 juin 2020 suite au commentaire susmentionné posté sur les réseaux sociaux à l'adresse de K. P. . Toujours selon ces articles de presse, le prévenu précité aurait envoyé une lettre d'excuse le 24 juin 2020 à l'intéressé.

Le 18 novembre 2020, K. P. a été entendu et a confirmé sa plainte.

Le 16 septembre 2021, le prévenu D. a été entendu et a admis qu'il était l'auteur du commentaire publié en juin 2020. Il a cependant contesté toute intention à caractère raciste ou injurieux dans ses propos. Revenant sur le contexte entourant les faits, le prévenu précité a exposé que son commentaire s'inscrivait davantage dans le cadre de la question du déboulonnage des statues de Leopold II en Belgique. Il a ajouté qu'il avait eu une réaction « épidermique » à la proposition de K. P. et que son commentaire devait être pris au second degré. Il a remis copie de la lettre d'excuse⁴ transmise à K. P. par la voie diplomatique après les faits. Enfin, le prévenu D. a indiqué, qu'à la suite des faits, il avait été interpellé en République Démocratique du Congo et emmené à Kinshasa avant d'être expulsé manu militari du pays pour se retrouver en Belgique, totalement démuné et loin de ses attaches congolaises.

Le 23 février 2022, le prévenu A. a reconnu qu'il était bien l'auteur du message qu'il avait rédigé de manière « impulsive » dans le cadre du mouvement « Black lives matter » qui dominait au moment des faits. Il a indiqué que les excuses exigées de la Belgique suite à son passé colonial avaient suscité chez lui un sentiment de « trop plein ». Il a cependant estimé que ses propos étaient certes regrettables mais n'étaient aucunement racistes ou insultants.

II. L'examen des préventions

Quant au prévenu D.

Le prévenu D. est poursuivi du chef d'incitation à la haine ou à la violence en raison d'une prétendue race (prévention A) et du chef de diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale (prévention CI).

Lors de sa comparution devant le tribunal de céans, le prévenu D. a admis qu'il avait tenu des propos blessants à l'encontre de K. P. qu'il avait par la suite regrettés. Sur interpellation, il a indiqué qu'il n'avait pas visionné la vidéo publiée par le parti politique ni davantage lu les différents commentaires laissés par les autres internautes.

A titre principal et en termes de conclusions, le prévenu D. a contesté la compétence du tribunal, invoquant l'article 150 de la Constitution établissant la compétence de la Cour d'Assises en matière de délit politique et de presse.

En la cause, il ne peut être raisonnablement soutenu que les propos tenus par le prévenu D. n'étaient pas inspirés par une certaine forme de racisme, ce dernier faisant spécifiquement référence aux seules origines africaines de K. P. et à un musée d'animaux d'Afrique. Plus encore, la lettre d'excuse adressée à l'intéressé par laquelle il a exprimé une terrible honte suite à ses propos témoigne de ce qu'il avait toute conscience que ceux-ci étaient inspirés par le racisme et aucunement guidés par une simple opinion politique qu'il n'aurait pas eu à regretter et qui par ailleurs, ne ressortait aucunement du commentaire diffusé.

⁴ Dans ce courrier, il expose s'être laissé emporter dans une discussion à chaud et avoir formulé des mots que qu'il regrettait amèrement car ils ne reflétaient en rien sa personnalité et sa nature, ajoutant qu'il avait terriblement honte de ses propos publiés et tenait à présenter ses regrets sincères

Le tribunal est par conséquent compétent pour connaître des préventions reprises sous l'ordre de citer, relevant de l'exception visée à l'article 150 de la Constitution.

A titre subsidiaire, le prévenu D. a contesté toute intention d'inciter à la haine ou à la violence et a sollicité son acquittement des préventions mises à sa charge.

Si les conditions de publicité visées à l'article 444 du Code pénal ne sont pas contestables et au demeurant pas contestées, dès lors que les propos ont été diffusés par la voie de médias sociaux accessibles au public, il convient de rappeler que la Cour Constitutionnelle⁵ a considéré que le terme « inciter » tel que visé à l'article 20.2° de la loi du 30 juillet 1981 signifiait, dans son sens courant « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose » et qu'il ne pouvait y avoir incitation que si les propos comportaient un encouragement, une exhortation ou une instigation, les termes « haine », « violence » et « discrimination » désignant les degrés différents d'un même comportement. Par ailleurs, la même juridiction a précisé que les notions de haine et de violence étaient suffisamment claires et ne nécessitaient pas de définition particulière hors le sens commun qui permet de distinguer de telles incitations de l'expression d'une opinion libre même si elle est « vive, critique ou polémique ».

Enfin, l'infraction implique un dol spécial, en l'occurrence, l'exigence d'une volonté particulière d'inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence, ce qui exclut, l'incrimination, en l'absence d'une telle incitation, des pamphlets, des plaisanteries, des caricatures et des opinions qui, à défaut du dol spécial requis, relèveraient de la liberté d'expression⁶.

Toute injure à caractère raciste n'implique pas nécessairement une incitation à la haine ou à la violence.

En l'espèce, au regard du seul commentaire repris en citation et du contexte dans lequel il a été diffusé, le tribunal estime que les propos tenus par le prévenu D. , certes de nature à insulter et à blesser son destinataire, ne traduisaient pas de manière univoque et à suffisance de droit une volonté d'inciter les lecteurs à nourrir des sentiments de haine et à poser des actes de violences à l'encontre des Africains.

Il convient par conséquent d'acquitter le prévenu D. de la prévention A et par voie de conséquence, de la prévention C 1.

Quant au prévenu A.

Le prévenu A. est poursuivi du chef d'incitation à la discrimination ou à la ségrégation en raison d'une prétendue race (prévention B) et du chef de diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale (prévention C2).

Lors de sa comparution devant le tribunal, le prévenu A. a exposé qu'il avait travaillé avec plusieurs Africains, lesquels avaient pour certains des difficultés à faire plusieurs choses à la fois, ce que ses employés ou collègues africains avaient eux-mêmes reconnus sur le ton de la plaisanterie.

Sur interpellation répétée du tribunal, le prévenu A. a finalement admis que ses propos tenus sur le média social étaient de nature à être insultants notamment par leur généralisation.

Il a cependant contesté toute intention d'inciter à la discrimination et a sollicité à titre principal son acquittement des préventions B et C2.

Si les propos diffusés par le prévenu véhiculaient de manière très claire un message insultant et à caractère raciste à l'égard des Africains, il ne ressort toutefois pas à suffisance de ses seuls propos qu'il ait encouragé ou incité les lecteurs à poser des actes de discrimination à l'encontre de cette communauté,

⁵ Cour Constitutionnelle, 11 mars 2009, n°40/2009

⁶ Idem

volonté particulière qui doit être établie de manière certaine afin de fonder l'infraction d'incitation à la discrimination telle que visée à l'article 20 3° de la loi du 30 juillet 1981.

Il convient dans ces conditions d'acquitter le prévenu A. de la prévention B.

En revanche, le prévenu A. a diffusé publiquement un message non équivoque visant à dénigrer et à catégoriser, les Africains et ce, en réponse directe à un autre message (Dimitri François) qui traitait également les Africains de fainéants.

Par ses propos, le prévenu A. a indéniablement diffusé publiquement des idées exprimant une prétendue infériorité fondamentale d'un groupe déterminé de nature à attiser le mépris à l'égard des Africains en considérant que ces derniers étaient tous des fainéants, des imbéciles et incapables de se concentrer sur plusieurs tâches.

La circonstance que le prévenu ait tenu les propos incriminés en raison de difficultés personnelles ou de manière impulsive dans le cadre d'un débat sociétal plus large ne peut, en aucun cas, justifier ou limiter la responsabilité pénale du prévenu.

La prévention C2 doit être déclarée établie dans le chef du prévenu A. .

III. La sanction

Dans l'appréciation de la sanction, il convient de tenir compte de l'inadmissibilité des propos tenus par le prévenu A. contribuant au dévoiement des réseaux sociaux en vue d'étouffer toute tentative de débat serein et respectueux, de son mépris affiché à l'égard d'une catégorie de personnes déterminées, de la violence relative des termes utilisés et de ses antécédents judiciaires correctionnels relativement anciens mais également du contexte entourant la commission des faits ainsi que des éléments de personnalité du prévenu ressortant du dossier et des débats.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de faire droit à la peine de probation autonome telle que sollicitée et à laquelle l'Office du procureur du Roi ne s'est pas formellement opposé. Cette mesure permettra au prévenu A. de rester inséré dans la société tout en lui permettant d'engager une réelle réflexion relative aux nécessaires limites à la liberté d'expression qui ne peut servir de prétexte à la délivrance de messages racistes, haineux ou discriminants qui n'ont pas leur place dans une société démocratique et multiculturelle.

Conformément au prescrit légal, il faut prévoir, en cas d'inexécution totale ou partielle de la peine de probation autonome, une peine d'emprisonnement subsidiaire dont la durée est fixée en fonction de la gravité des faits commis et des éléments recueillis au sujet de la personnalité du prévenu.

Au civil

K. P. sollicite au titre de dommages moral et matériel confondus la condamnation solidaire des prévenus au paiement d'une somme de 2.500 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater de la date moyenne du 26 juin 2020 ainsi qu'au dépens de l'instance en ce compris au paiement d'une indemnité de procédure liquidée à la somme de 910 euros.

Il sollicite par ailleurs de déclarer le jugement exécutoire par provision.

Le tribunal doit se déclarer incompétent pour connaître de la demande de K. P. en ce qu'elle repose sur les préventions A et C1 dont le prévenu D. a été acquitté ainsi que sur la prévention B dont a été acquitté le prévenu A. .

K. P. a incontestablement subi un dommage en suite des propos tenus par le prévenu A. , visant directement sa communauté d'origine et déforçant voire annihilant les messages de tolérance et de libre débat qu'il a portés, avec d'autres personnalités, dans la vidéo diffusée qui a été à l'origine des faits.

Sa demande est partant recevable et fondée.

Il convient cependant de relever que le dommage subi par la partie civile résulte également des nombreux autres messages, pour certains d'une virulence encore plus importante, livrés par d'autres internautes, non identifiés en la cause.

Le tribunal limitera dans ces conditions son préjudice en relation avec les faits de la prévention déclarée établie à un dommage moral fixé, ex aequo et bono, à la somme de 500 euros.

Il n'y a enfin pas lieu de dire le jugement exécutoire par provision à défaut de toute justification avancée par la partie civile quant à cette demande.

Il convient également de réserver à statuer d'office sur d'éventuelles autres parties civiles résultant des préventions déclarées établies, la cause n'étant pas en état quant à ce, conformément à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2, 25, 37octies, 37novies, 37decies, 37undecies, 66, 100 et 444 du Code pénal.

L'article 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

L'article 195 du Code d'instruction criminelle.

Les articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'article 29 de la loi du 27 août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres.

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017.

L'article 1^{er} du règlement général sur les frais de justice en matière répressive de l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950).

Pour ces motifs, le tribunal,
statuant contradictoirement,

Au pénal

Acquitte le prévenu D. A. du chef des préventions A et C1 et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Condamne le prévenu A. C. du chef de la prévention C2 :

- à une peine de probation autonome d'UN AN

Le condamne, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de probation à une peine de 6 mois d'emprisonnement.

La peine autonome de probation s'exécutera avec l'indication ci-après :

- celle de se soumettre à une réflexion et à une sensibilisation à la problématique de la discrimination,

et ce, sous le contrôle de la Commission de probation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte de la prévention B.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne à verser la somme de 24,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros.

Au civil

Se déclare incompetent pour connaître de la demande de la partie civile K. P. en ce qu'elle se fonde sur les préventions A, B et C1.

Déclare la demande de la partie civile K. P. recevable et fondée dans la mesure ci-après indiquée ;

Condamne le prévenu A. C. à payer à la partie civile K. P. la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00€) à titre d'indemnisation du dommage moral subi à la suite des faits de la prévention C2, à majorer des intérêts compensatoires calculés au taux légal à partir du 26 juin 2020 des intérêts moratoires à partir de ce jour jusqu'au parfait paiement et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 910,00 euros.

Réserve les éventuels autres intérêts civils résultant de la prévention déclarée établie.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M P. Robin juge unique

M. B. Meeus substitut du procureur du Roi

Mme E. Lal greffier

(La biffure de lignes et de mots est approuvée)